



Avis n° 20/2008 du 11 juin 2008

Objet : demande d'avis concernant l'utilisation de données pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement (A/2008/001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR du 13 février 2001") ;

Vu la demande d'avis de la Ministre flamande de l'Économie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur, reçue le 03/01/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 11/06/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Contrairement à ce que pourrait laisser croire l'intitulé de sa demande d'avis, la Ministre flamande de l'Économie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur ne souhaite pas seulement savoir si des données en provenance des banques de données administratives des cinq universités flamandes ou d'institutions de financement [de la recherche scientifique] allouant des "bourses de mobilité" peuvent être utilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été recueillies initialement, à savoir la réalisation des objectifs de recherche du "Steunpunt O&O-indicatoren" de l'Université de Gand (ci-après le "SOOI-UGent"). En effet, la Ministre souhaite également savoir si le SOOI-UGent peut utiliser le numéro d'identification du Registre national pour procéder au couplage de ces fichiers de données administratives en vue de la réalisation des finalités de cette recherche et s'il est dispensé, dans ce même cadre, de l'obligation d'information liée à l'utilisation de ces données à caractère personnel.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

2. Le SOOI-UGent s'est vu confier par le Gouvernement flamand la mission de suivre de manière plus permanente l'obtention de doctorats en Flandre, la mobilité intersectorielle et internationale des chercheurs et les facteurs d'un diplôme de doctorat pouvant influencer la carrière des doctorants sur le marché du travail.

3. Pour réaliser la mission scientifique précitée, le SOOI-UGent utilisera des données à caractère personnel provenant de banques de données existantes des universités flamandes concernées et des institutions de financement (par exemple le FWO, la BAEF,...) : des banques de données de doctorats et de personnel, des listes de noms de chercheurs qui partent à l'étranger avec une bourse et de chercheurs étrangers qui viennent dans une université flamande avec une bourse. Il s'agit donc de collecter des données à caractère personnel provenant de banques de données qui ont été créées dans un but non scientifique (administratif entre autres).

4. Le SOOI-UGent couplera ces fichiers de données afin de former un seul fichier de données relatif aux "Human Resources in Research Flanders (HRRF)". Ensuite, sur la base de ce fichier, les indicateurs nécessaires qui sous-tendent la politique seront développés.

5. Le SOOI-UGent a précédemment introduit une demande d'autorisation en vue d'utiliser le numéro de Registre national pour coupler les fichiers de données administratives. Dans un premier temps, le Comité sectoriel du Registre national a émis une délibération négative (le 10 octobre 2007).

Dans un deuxième temps, sur la base d'une demande revue, le Comité a suspendu le traitement de cette nouvelle demande (le 12 décembre 2007) dans l'attente de l'avis de la Commission.

6. Indépendamment de la question de savoir si les fichiers de données administratives sont couplés au moyen du numéro de Registre national, il reste la question de savoir si le SOOI-UGent peut être autorisé à utiliser, à proprement parler, les banques de données administratives des universités et des institutions de financement afin de pouvoir développer, gérer et analyser la banque de données HRRF.

7. Il se pose également la question de la dispense du SOOI-UGent de l'obligation d'information liée à l'utilisation des données à caractère personnel.

8. Pour satisfaire aux aspects relatifs à la protection de la vie privée qui sont liés à l'exécution de ce projet, le SOOI-UGent a mis au point un code éthique et un protocole de données. Le code éthique contient un certain nombre de règles de comportement éthique que le SOOI-UGent respectera. Le protocole de données décrit quelles mesures sont prises pour protéger la vie privée des personnes concernées à chaque étape de la collecte et du traitement des données à caractère personnel. Ces deux documents permettront au SOOI-UGent de traiter les données à caractère personnel avec le plus grand soin et de préserver la vie privée des personnes concernées.

III. ANTÉCÉDENTS

9. La demande d'avis de la Ministre a déjà été abordée lors de la séance plénière de la Commission du 27 février 2008. La conclusion de cette discussion était à l'époque qu'en raison de plusieurs imprécisions qui empêchaient la Commission de s'exprimer en toute connaissance de cause, une délégation du SOOI-UGent serait reçue afin d'expliquer une nouvelle fois le projet dans tous ses détails. Cette rencontre a eu lieu le 21 mai 2008 et s'est révélée être un exercice très utile.

10. La finalité de l'étude, la méthodologie requise, la sécurité et la protection de la vie privée et la proportionnalité du projet ont été de nouveau exposés de manière plus claire.

11. Il s'est en outre avéré que des adaptations ont été apportées par rapport à la présente demande d'avis (et ses annexes) de la Ministre et certainement par rapport au dossier qui a été soumis initialement au Comité sectoriel du Registre national le 24 août 2007 :

- Limitations de l'étendue des données demandées
 - Fichiers de données d'étudiants : uniquement si désignation académique¹
 - Fichier de données PAT : uniquement s'il y a déjà une désignation académique ou un diplôme de doctorat²
 - Période : à partir de 1990 au lieu de 1984³
 - Absences : niveau agrégé (raison personnelle – mobilité internationale)⁴
 - Institutions financières (par exemple FWO) : reporté dans le temps⁵
- Renforcement de la procédure de sécurisation
 - Journalisation automatique
 - Limitation de l'accès à la banque de données non anonymisées
 - Analyse de la possibilité de créer une commission d'intégrité scientifique
- Le Département de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation de l'Autorité flamande a accès à la banque de données anonymisées, tout comme les partenaires du consortium.

12. Il s'est en outre avéré que dans ce dossier, une distinction⁶ doit à proprement parler être faite entre deux grands traitements avec deux responsables du traitement autonomes, même s'ils sont sous le même toit (SOOI-UGent). Le premier traitement est réalisé dans ce cadre par la cellule de couplage du SOOI et consiste à réunir, coupler et anonymiser les données à caractère personnel non codées (données d'identification, y compris le numéro de Registre national, données de nationalité,

¹ Initialement, les données des diplômés du deuxième cycle n'étaient pas limitées aux variables centrales de l'étude et aux diplômés qui ont par la suite été désignés à l'université.

² Seules les données de deux groupes au sein du fichier de données "Personnel administratif et technique" sont réclamées : membres du personnel ayant une désignation administrative-technique suite à une désignation académique (afin de cartographier les carrières non académiques de doctorants dans un milieu académique) ou membres du personnel ayant une désignation administrative-technique qui sont titulaires d'un doctorat (afin de cartographier les doctorants qui passent pour une durée limitée à un statut administratif – lorsque leur bourse de doctorat vient à échéance et que le groupe de recherche dispose encore d'un financement afin de prolonger leur désignation pour une durée limitée).

³ La période très large à partir de 1984 est abandonnée et l'on commence à partir de 1990. Cela signifie une réduction du fichier de données de 5.000 à 10.000 unités.

⁴ Il s'agit ici uniquement des absences de minimum un mois. Des absences telles que celles pour raisons personnelles seront utilisées pour une étude sur (d'éventuelles) interruptions liées au sexe concernant l'obtention de doctorats et la carrière des chercheurs. Des absences pour cause de mission scientifique à l'étranger donnent une idée de la mobilité internationale des chercheurs.

⁵ Les banques de données administratives des universités ont été considérées comme insuffisantes pour cartographier la mobilité internationale (entrante et sortante) des chercheurs. C'est pourquoi les banques de données des instances de financement de bourses de mobilité sont initialement demandées.

⁶ Ce sont surtout les doutes quant à la proportionnalité de la collecte de données par le SOOI-UGent (la distinction entre la cellule de couplage et la cellule de recherche au sein du SOOI-UGent n'était à ce moment pas aussi bien détaillée) qui ont amené le Comité sectoriel du Registre national à suspendre sa décision de révision et à soumettre d'abord le dossier à la Commission, en vertu de la compétence générale d'avis de cette dernière.

passé scolaire, données de désignation et absences) relatives à l'ensemble de la population des banques de données administratives des universités flamandes (doctorats inscrits et obtenus, personnel académique et scientifique, personnel administratif et technique suite à une désignation académique ou s'ils disposent d'un titre de doctorat), avant de transmettre les données à la cellule de recherche du SOOI. Le deuxième traitement est alors réalisé par la cellule de recherche du SOOI et consiste en l'analyse scientifique et/ou statistique ultérieure et en l'étude des informations anonymisées fournies par la cellule de couplage. Il est donc question d'une barrière entre la cellule de couplage et la cellule de recherche (tandis que cette "muraille de Chine" entre la cellule de couplage et la cellule de recherche au sein du SOOI-UGent n'a pas été exprimée aussi clairement dans la demande d'avis).

13. Il est en outre apparu que l'enquête⁷ des prospects du groupe cible serait indépendante de l'analyse des données des fichiers administratifs (tandis que dans la lettre du 30 novembre 2007 du SOOI-UGent, il était encore question d'un éventuel couplage de données d'enquête avec des données administratives).

14. À la question de savoir si on ne pouvait pas travailler sur une sous-population, les représentants du SOOI ont affirmé que pour le développement d'indicateurs 100% corrects, il faut travailler avec des données exhaustives. La nature des indicateurs qui doivent être développés exige un caractère rétrospectif, longitudinal et une étude sur la population :

- caractère rétrospectif : pour pouvoir retracer les carrières des docteurs actuels ;
- caractère longitudinal : pour pouvoir vérifier les effets de mesures stratégiques ;
- étude sur la population : pour développer des indicateurs qui ne présentent pas d'erreur d'estimation et qui permettent de suivre également de très petits groupes (par exemple, des docteurs féminins au sein des sciences pharmaceutiques).

La fourniture de données à partir de 1990 (concernerait 35.000 à 40.000 personnes) est nécessaire pour le SOOI-UGent afin de pouvoir établir un aperçu des carrières complètes.

15. La Commission prend acte de toutes ces précisions et/ou adaptations qui, en soi, répondent déjà en grande partie à un certain nombre de questions ou de réserves formulées par la Commission lors de la discussion de la demande d'avis le 27 février 2008 et qui l'avaient décidée à recevoir préalablement une délégation du SOOI-UGent.

⁷ Via une enquête, la cellule de recherche du SOOI-UGent souhaite collecter des informations plus détaillées sur le trajet de doctorat et la carrière professionnelle ultérieure (attendue). Seront notamment abordés à cet égard : attentes, évaluation du processus de doctorat et des conditions de travail, participation à des activités scientifiques, mobilité internationale, plans de carrière, raison de départ, équilibre famille-travail, etc.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

Base légale du traitement

16. L'article 4, § 1, 2°, deuxième phrase de la LVP prévoit le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques, historiques ou statistiques qui sont collectées dans un autre but.

17. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est considéré comme étant conforme à l'article 4, § 1, 2°, deuxième phrase de la LVP lorsqu'il est réalisé dans les conditions reprises au chapitre II de l'AR du 13 février 2001.

18. Le chapitre II de l'AR du 13 février 2001 définit les garanties qui exigent l'application de l'article 4, § 1, 2°, deuxième phrase de la LVP. Ces directives préservent la vie privée des personnes concernées lors du traitement ultérieur de données à caractère personnel.

19. Ceci est nécessaire parce que, pour les personnes concernées, le traitement ultérieur comporte plus de risques que la collecte primaire de données. La collecte primaire de données garantit à la personne concernée un certain contrôle sur la collecte des données étant donné qu'elle peut refuser de divulguer certaines informations. Lors de la collecte secondaire de données ou, autrement dit, du traitement ultérieur de données, la personne concernée perd ce contrôle. Des données collectées à des fins très différentes sont couplées, de sorte que de nouvelles données concernant la personne concernée apparaissent sans qu'elle n'ait un contrôle sur ce processus.

20. La *ratio legis* de l'arrêté royal précité⁸ consiste à éviter que, si les données à caractère personnel proviennent de plusieurs fournisseurs de données (en l'espèce, les différentes universités), le codage ou, en l'occurrence, l'anonymisation soit effectué(e) par les mêmes personnes qui réalisent le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (dans le cas présent, la cellule de recherche du SOOI). Cette mission doit par contre être assurée par une organisation intermédiaire (certes assurée ici par la cellule de couplage du SOOI, voir ci-après).

⁸ Au sens strict, l'arrêté royal (article 10) ne parle que d'une intervention obligatoire d'une organisation intermédiaire (qui agit en tant que (nouveau) responsable du traitement) pour le codage de données. Une telle intervention obligatoire peut néanmoins être rendue contraignante dans le cadre de l'anonymisation de données à caractère personnel en vertu de la notion de proportionnalité et de sécurité de la LVP elle-même (voir également le point 21).

21. Le fait que le codage, ou en l'espèce l'anonymisation, des données à caractère personnel doive être réalisé(e) par une organisation intermédiaire suffisamment indépendante du destinataire découle également de l'article 4, § 1, 3° de la LVP (interdiction de communiquer des données présentant un degré d'identification supérieur pour une raison autre que celle de la propre recherche) et de l'article 16 de la LVP (interdiction de diffuser des données qui ne sont pas nécessaires pour la propre recherche), notamment pour veiller à ce que le destinataire des informations ne dispose pas de plus de données (à caractère personnel) que celles strictement nécessaires pour atteindre les finalités historiques, statistiques ou scientifiques visées. S'il était permis à la cellule de recherche de collecter d'abord elle-même en tant que telle les données à caractère personnel auprès des différents fournisseurs de données en ayant l'obligation de les anonymiser elle-même après le couplage, au plus tard au moment de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, cela susciterait la crainte légitime que l'on ne procède à aucune anonymisation au cours du traitement proprement dit à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, mais uniquement par exemple lors du rapport à des tiers sur les résultats de la recherche. Autrement dit, à défaut d'une organisation intermédiaire, l'anonymisation ne pourrait être effectuée que par la cellule de recherche elle-même, ce qui réduirait à néant tout effet pertinent et protecteur de l'anonymisation.

Finalité du traitement

Par la cellule de couplage

22. En regroupant et en couplant des données à caractère personnel des universités qui ne l'étaient pas auparavant, la cellule de couplage a, par définition, ce contrairement aux différents fournisseurs de données, une vision intégrale des carrières des personnes concernées et donc sur une éventuelle mobilité interuniversitaire, ce qui constitue précisément une des finalités d'étude du projet. Les universités n'ont en outre pas de charge supplémentaire, car elles ne doivent fournir que leurs fichiers de données non codées à partir de 1990 (ainsi que leurs mises à jour annuelles jusqu'à la fin du projet SOOI) à la cellule de couplage, qui assure elle-même le couplage et l'anonymisation.

23. La Commission indique toutefois que la cellule de couplage est un responsable du traitement autonome (et pas un sous-traitant des différents fournisseurs de données), et a donc ainsi une propre responsabilité en vertu de la LVP. C'est pourquoi le responsable du couplage devra offrir un certain nombre de garanties adéquates notamment en termes de qualité, aussi bien pour le couplage des données à une banque de données non codées, que pour l'anonymisation des données au profit des finalités d'étude de la cellule de recherche. D'après la *ratio legis* de l'arrêté royal⁹, cela

⁹ Cf. note de bas de page 8.

signifie que l'organisation intermédiaire doit entre autres vérifier si les données traitées sont pertinentes, si une déclaration du traitement doit être faite auprès de la Commission en mentionnant notamment la catégorie de données traitées, la catégorie de destinataires à qui elles sont fournies, les garanties lors de la communication à des tiers ainsi qu'une description des mesures de sécurité. L'organisation intermédiaire ne doit pas informer les personnes concernées en vertu de la *ratio legis* de l'arrêté royal (les données à anonymiser ne sont pas sensibles au sens des articles 6 à 8 inclus de la LVP). En outre, on peut encore affirmer que cela impliquerait des efforts disproportionnés en vertu de la LVP elle-même (le responsable du traitement est dispensé de fournir des informations lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, notamment à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique).

24. Si la cellule de couplage du SOOI-UGent tient à coupler les fichiers de données administratives des universités et à les mettre à jour au moyen du numéro de Registre national, une autorisation du Comité sectoriel du Registre national devra d'abord être obtenue. Le Comité sectoriel du Registre national traitera à nouveau le fond de la demande (de révision), également en ce qui concerne la fourniture des numéros de Registre national des personnes concernées par les universités à la cellule de couplage, après que le présent avis ait été rendu.

Par la cellule de recherche

25. Le traitement, à savoir l'analyse scientifique par la cellule de recherche du SOOI-UGent, consiste à suivre de manière plus permanente l'obtention de doctorats en Flandre, la mobilité intersectorielle et internationale des chercheurs ainsi que les facteurs d'un diplôme de doctorat pouvant influencer la carrière des doctorants sur le marché du travail sur la base des données anonymes fournies par la cellule de couplage. La cellule de recherche du SOOI-UGent va plus particulièrement développer des indicateurs quant à l'obtention de doctorats, aux carrières académiques et à la mobilité des docteurs :

- rendement de doctorats ;
- passage + temps de passage de junior à senior à ZAP ;
- modifications de carrière ;
- étapes de mobilité dans une carrière académique.

26. L'objectif final est de soutenir et d'évaluer les mesures stratégiques, par exemple améliorer l'efficacité des doctorats. La promotion de la mobilité interuniversitaire des chercheurs, une mesure stratégique du Gouvernement flamand, doit évidemment être étayée par une analyse scientifique et statistique rigoureuse.

27. Le Comité sectoriel du Registre national a déclaré, dans sa décision de révision du 12 décembre 2007, que les finalités de recherche du SOOI-UGent, et plus particulièrement ses résultats, pouvaient servir l'intérêt général.

28. Il est certain aussi que l'étude poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4 de la LVP, ce que le Comité précité reconnaît d'ailleurs dans la même délibération.

Proportionnalité du traitement

Par la cellule de couplage

29. Étant donné que les données à caractère personnel proviennent de plusieurs fournisseurs de données (différentes universités), ce sera idéalement un tiers de confiance externe qui devra réunir les données, les coupler et les anonymiser avant de les communiquer au responsable du traitement ultérieur (cellule de recherche du SOOI-UGent).

30. En l'occurrence, le couplage des données ne se fait toutefois pas par un tiers externe, mais interne, à savoir par une cellule de couplage distincte au sein du SOOI-UGent lui-même. Les arguments du SOOI-Gent en faveur de cette option sont les suivants :

- Sécurité
 - o Un tiers externe ne peut aucunement garantir plus de sécurité que ce que n'offre actuellement le SOOI-UGent.
 - o Au contraire : le risque d'absence de protection de la vie privée est plus grand car il n'y a pas de contrôle quant à la manière dont fonctionne cette organisation externe. Il n'y a en effet pas de critère ni d'accréditation de tels tiers externes.
- Qualité
 - o Un tiers externe ne possède pas d'expertise concrète et risque davantage de commettre des erreurs lors du cleaning et du couplage.
 - o Le couplage qui se répète annuellement requiert une très grande dépendance par rapport à la disposition et à la disponibilité du tiers externe. En outre, lors de la rencontre entre la Commission et le monde socio-scientifique (le 28-04-2008), un membre de la Commission a mentionné qu'un tiers externe a principalement une utilité en cas de couplages uniques et non pour des couplages qui se répètent chaque année.

- Opportunité
 - o La complexité de la collaboration s'accroît : le "tiers" externe doit être complètement impliqué en tant que partenaire dans la méthodologie, la collaboration et le protocole de l'étude.
 - o Les procédures de création de la banque de données seront ralenties : avant de trouver un tiers externe disposé à effectuer cette mission – de grande ampleur qui se répète annuellement –, trop de temps s'écoulera avant que l'antenne ne puisse effectuer sa mission correctement.

31. La Commission prend acte de ces arguments, mais cette procédure suscite néanmoins auprès de la Commission la question de la nécessité d'une indépendance suffisante de la cellule de couplage à l'égard de la cellule de recherche, même si un contrôle externe du processus de couplage "interne" est suggéré par les représentants du SOOI pour qui une telle procédure de sécurité peut même offrir encore de meilleures garanties de qualité et de contrôle par rapport à une organisation intermédiaire, pour lesquelles il n'existe en effet pas de procédures d'accréditation ou de contrôle. La Commission approuve cette suggestion de contrôle externe sur le processus de couplage "interne" et demande que celui-ci soit également organisé de manière effective pour le présent projet. Pour disposer d'une indépendance suffisante, la Commission estime néanmoins que pour le présent projet, le SOOI-UGent devrait dès maintenant instaurer un véritable tiers de confiance qui assumerait la mission de la cellule de couplage interne dans l'année¹⁰. En attendant, on peut dès à présent commencer le couplage interne (certes avec un contrôle externe, comme suggéré), à condition que la cellule de couplage interne soit en outre gérée par un organe au sein duquel sont représentés les fournisseurs des informations et surtout les types de personnes concernées par les informations¹¹. En l'espèce, des unités de chaque population étudiée par université devraient donc siéger dans l'organe concerné. Seule une telle composition – en attendant l'instauration dans l'année d'un tiers de confiance spécifique pour le projet d'étude du SOOI-UGent et, ultérieurement, d'un tiers de confiance général pour tous les futurs projets d'étude académiques – pourrait mener à une confiance légitime des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et pourrait empêcher que la cellule de couplage, en cas de conflits d'intérêts, soit tentée de faire primer l'intérêt de la cellule de recherche ou son propre intérêt sur les garanties légales en matière de protection de la vie privée des personnes dont les données sont traitées. Une telle composition garantira en

¹⁰ À plus long terme encore, la Commission pense à la nécessité de créer une organisation intermédiaire interuniversitaire pour tous les types de projets d'étude portant sur des données à caractère personnel.

¹¹ Voir dans le même sens l'avis n° 02/2007 du 17 janvier 2007 *relatif au projet d'arrêté royal déterminant les règles suivant lesquelles certaines données hospitalières doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions* (points 47 et suivants).

l'espèce une anonymisation correcte des données au profit de l'étude à proprement parler de la cellule de recherche.

32. En outre, la Commission souligne encore pour le bon ordre les obligations suivantes qui, à ses yeux, devraient s'appliquer au responsable du couplage :

- il ne peut en aucun cas transmettre à d'autres tiers que la cellule de recherche les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de couplage ;
- il doit détruire les données qui lui sont transmises par les universités dès qu'il a accompli sa mission de couplage ;
- il ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du couplage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées ;
- il doit dresser une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir produire sur demande éventuelle de la Commission ;
- il doit mettre en œuvre tous les moyens techniques afin d'empêcher une identification éventuelle des personnes concernées par la cellule de recherche. Le degré d'anonymisation doit être tel que la cellule de recherche ne dispose pas de la possibilité de relier elle-même les informations obtenues avec une personne identifiée ou identifiable.

Par la cellule de recherche

33. La Commission renvoie à ce sujet à l'article 4, § 1, 3° de la LVP et au système en cascade du chapitre II de l'AR du 13 février 2001.

34. Un responsable du traitement (ultérieur) (en l'occurrence, la cellule de recherche du SOOI-UGent) peut seulement traiter les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives. Le chapitre II de l'AR du 13 février 2001 prévoit une hiérarchie des types de données qui peuvent être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. S'il s'avère possible de réaliser l'analyse avec des données anonymes, le chercheur doit s'y tenir. D'après les représentants du SOOI, le fichier de données sur la base duquel la cellule de recherche travaillera est un fichier de données anonymes, étant donné qu'il n'y a pas de clé permettant de retourner de la banque de données anonymisées aux fichiers de données non anonymisées. Selon eux, il est donc impossible de relier les données à des personnes identifiables.

35. Si, pour l'analyse ultérieure par la cellule de recherche, les données à caractère personnel peuvent être complètement anonymisées par la cellule de couplage, le transfert de données par la cellule de couplage à la cellule de recherche peut se faire sans autre modalité, car il ne s'agit alors plus d'un transfert de données à caractère personnel au sens de la LVP.

36. Afin d'éviter tout malentendu en la matière, la Commission souhaite souligner que l'absence d'une telle clé n'empêche pas que, si la cellule de couplage ne diluait pas suffisamment des données largement ou facilement connues, la cellule de recherche recevrait bel et bien des données à caractère personnel au sens de la LVP. Ce n'est que si la cellule de recherche ne peut pas établir de lien vers une personne physique individualisée par la mise en œuvre de moyens normaux qu'il s'agit de données anonymes. La composition de l'organe de gestion de la cellule de couplage, suggérée par la Commission, garantira que l'anonymisation proposée actuellement s'inscrit dans le prolongement de la signification légale du terme "anonymisation" dans la LVP et la Directive européenne 95/46/CE.

Sécurité du traitement

37. La Commission prend acte du fait qu'une procédure de sécurité a été développée à différents niveaux, à savoir :

- le SOOI-UGent
 - o Sécurité au niveau du traitement
 - Les données non anonymisées sont conservées sur un pc autonome, sous forme cryptée, sécurisées par un mot de passe bios et dans un local qui peut être verrouillé.
 - Une fois le couplage effectué, la banque de données est anonymisée au niveau des personnes et, pour les partenaires du consortium, au niveau des institutions.¹² Des variables telles que l'âge, la résidence, etc. sont ramenées à des groupes, par exemple le groupe d'âge lors de la première désignation, l'arrondissement, ...
 - Désignation d'un conseiller en sécurité en attendant une large commission universitaire d'intégrité scientifique.
 - Un code éthique et un protocole de données ont été rédigés et signés par tous les collaborateurs du SOOI-UGent.
 - o Sécurité au niveau de l'accès
 - Seule la cellule de couplage du SOOI-UGent a accès à la banque de données non anonymisées. Ainsi, une scission claire est faite entre la phase de couplage (fichier de données non anonymisées) et la phase de traitement (fichier de données anonymisées).

¹² Les données des institutions sont conservées pour le rapport adressé au cabinet du demandeur par le SOOI-UGent. C'est en effet repris ainsi dans la mission du SOOI. Le fichier de données qui est accessible aux partenaires du consortium (les 5 universités) et à l'EWI est toutefois anonyme au niveau des personnes et des institutions.

- Une journalisation automatique tient à jour tous les accès (et toutes les tentatives d'accès) à la banque de données non anonymisées.
- UGent
 - La commission d'intégrité scientifique : à la demande de divers groupes d'étude, l'UGent prépare la désignation d'une large commission universitaire qui peut veiller sur de telles procédures de sécurité, sur des questions relatives à la vie privée, et à l'intégrité scientifique et qui désignera le cas échéant un conseiller en sécurité selon les exigences de la Commission.
- Consortium et comité de pilotage
 - L'ensemble du projet a été discuté au niveau du contenu et de la méthodologie avec tous les partenaires du consortium et a été fixé dans un code éthique et dans le protocole de données.
 - Le code éthique et le protocole de données ont été approuvés par le comité de pilotage et seront signés par les partenaires du consortium avant la transmission des données au SOOI-UGent.

38. La Commission fait toutefois remarquer que le conseiller en sécurité est manifestement aussi la personne physique qui est le promoteur du SOOI-UGent. Cette personne ne peut bien entendu pas agir en tant que conseiller en sécurité, car elle devrait se contrôler elle-même. L'on veillera ici à une scission de fonction. Un nouveau conseiller en sécurité à désigner veillera à ce que les personnes de la cellule de couplage qui collectent les données non codées travaillent séparément de celles qui effectuent l'étude envisagée au moyen des données anonymisées.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

- émet un avis positif, vu les précisions et/ou adaptations (qui sont considérées comme addendum à la présente demande d'avis) apportées par les représentants du SOOI lors de la réunion du 21 mai 2008 (points 10 à 14 inclus), moyennant la prise en compte, en attendant l'instauration dans l'année d'un tiers de confiance spécifique pour le projet d'étude du SOOI-UGent, des remarques sur le statut et la composition de la cellule de couplage interne (points 23, 31 et 32), le degré d'anonymisation par la cellule de couplage interne (point 36) et sur le conseiller en sécurité (point 38) ;

- se réfère au Comité sectoriel du Registre national pour une décision sur le fond quant à l'utilisation ou non du numéro de Registre national pour lier les données réunies au sein de la cellule de couplage (point 24). Le Comité sectoriel du Registre national traitera de nouveau la demande (de révision), une fois le présent avis remis au demandeur ;

- insiste encore sur le fait que, comme le Comité l'a notifié dans sa décision de révision du 12 décembre 2007, les universités devront aussi être autorisées spécifiquement à utiliser le numéro de Registre national dans leurs relations nécessaires dans le cadre de ce projet avec la cellule de couplage du SOOI-UGent (point 24).

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere